



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque  
sur la commune de Machecoul-Saint-Même (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7346 relative à la construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Machecoul-Saint-Même, déposée par Monsieur Jean-Michel GROSSEAU et considérée complète le 19/01/24;

Considérant que le projet concerne la construction de deux volières photovoltaïques, pour un élevage de faisans et de perdrix, avec une emprise au sol de 6 574 m<sup>2</sup> pour le projet Est et 5 692 m<sup>2</sup> pour le projet Ouest (soit une surface totale de 12 266 m<sup>2</sup>) au lieu-dit « Le casse de la Moricière » sur la commune de Machecoul-Saint-Même ; que le projet permettra de réunir sur un seul site déjà occupé par l'activité agricole l'ensemble des élevages de l'exploitation dont une partie est localisée sur le site de Fresnay-en-Retz ; ;

Considérant que le projet comptera 4 130 panneaux photovoltaïques correspondant à une puissance installée totale de 2 602 kWc soit 1 351 kWc pour le projet Est et 1 251 kWc pour le projet Ouest ; qu'un poste électrique de 27 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sera implanté à proximité des volières regroupant le poste de livraison et le poste de poste de transformation ; que le projet prévoit par ailleurs trois bâtiments d'élevage dont deux de type « Poussinière » de 400 m<sup>2</sup> de surface chacun et d'un bâtiment de 250 m<sup>2</sup> pour la reprise et le stockage ; que le raccordement au poste source le plus proche situé à 1,8 km sera réalisé par l'entreprise gestionnaire du réseau électrique ;

Considérant que les volières seront pré-assemblées en usine et montées sur le site ; qu'une étude de sol avec des tests d'aptitude à la perméabilité sera réalisée avant le chantier pour s'assurer de la nature du sol qui déterminera la profondeur de fixation des structures à l'aide pieux forés dans du béton ainsi que la solution définitive de gestion des eaux pluviales ; que dans tous les cas la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration soit uniquement dans des tranchées drainantes soit à l'aide de tranchées drainantes reliées à un bassin de rétention, si l'étude du sol révèle une perméabilité insuffisante ;

Considérant que les structures auront une longueur variable comprise entre 40 m et 142,80m selon l'implantation choisie et la configuration du terrain ; qu'aucun terrassement n'est prévu au niveau des volières ; que seul le poste électrique nécessitera des terrassements ; que le chantier est prévu sur une durée de 9 mois environ ; que les volières auront une hauteur au faîtage de 6,74 m ; que les structures photovoltaïques auront une largeur de 12,10 m, seront espacées de 8 m et seront reliées entre elles par des filets ; que les côtés des volières seront dotés de grillages d'1,8 m de hauteur reliés aux filets ;

Considérant que la durée de vie des volières est supérieure à 40 ans ; qu'elles peuvent être intégralement démantelées et la majorité des matériaux recyclés ; qu'une maintenance préventive aura lieu chaque année ; qu'une réserve d'eau en cas d'incendie d'environ 120 m<sup>3</sup> sera installée pour chacune des volières ;

Considérant que l'évacuation et l'épandage du fumier seront effectués dans le cadre du plan de fumure existant sur l'exploitation de M. GROSSEAU ; que le fumier est actuellement exporté vers une exploitation spécialisée dans le maraîchage ; que ce procédé de gestion demeure inchangé dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucune zone humide ; que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I la plus proche est celle des « Prairies inondables au sud-ouest de Machecoul » qui est située à 300 m du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui du « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » situé à 127m du projet ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire et à une procédure de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement ; que la végétation présente sur le site du projet sera conservée ; que la surface sous la volière sera enherbée ; que des haies arbustives d'essences locales seront plantées autour des parcelles d'implantation de manière à améliorer l'insertion paysagère du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Machecoul-Saint-Même est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel GROSSEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263  
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)